

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.099 du 15 janvier 2014

G./A.210.909/VI-20.096

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
CLEAR CHANNEL BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Thomas CAMBIER, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

la société régionale wallonne du transport,
en abrégé S.R.W.T.,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles

Parties intervenantes :

**1. la société privée à responsabilité limitée
ETABLISSEMENT PHILIPPE BOSQUET,**
2. la société anonyme JEAN NONET ET FILS,
**3. la société à responsabilité limitée de droit français
MOBILE CONCEPTS,**
ayant formé une société momentanée,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DAVREUX, avocat,
rue Lelièvre, n° 9,
5000 Namur.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 décembre 2013, la société privée à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL BELGIUM sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 13 novembre 2013 du conseil d'administration de la société régionale wallonne du transport "d'attribuer

le marché public de fourniture et placement de 300 abris pour voyageurs en région wallonne, sur une période maximum 6 ans à la S.M. S.P.R.L. Ets Philippe Bosquet – S.A. Jean Nonet et fils – S.A.R.L. Metalco concept, et par voie de conséquence de ne pas l'attribuer à la société Clear Channel".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La société privée à responsabilité limitée ETABLISSEMENT PHILIPPE BOSQUET, la société anonyme ENTREPRISES JEAN NONET ET FILS et la société à responsabilité limitée de droit français MOBIL CONCEPTS, ayant formé une société momentanée, ont par une requête introduite le 6 janvier 2014, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Une ordonnance du 5 décembre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 9 janvier 2014 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Mes Patrick THIEL et Thomas CAMBIER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me Lionel-Albert BAUM, loco Me Jean-François DAVREUX, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes, et Mes France MAUSSION et Nathalie FRANCOIS, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DE LA REQUETE

A. Les parties adverses et intervenantes font valoir que la requête est irrecevable ratione temporis.

B. La communication de la décision motivée a été réalisée le 14 novembre 2013, par un courrier envoyé par recommandé et reçu le 15 novembre,

ainsi que par courrier électronique. La formalité prescrite par l'article 65/8, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, applicable en l'espèce, a donc été respectée.

L'article 65/8, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 24 décembre 1993 ayant été respecté et par conséquent également l'article 65/11, alinéa 1^{er}, il ne faut tenir compte pour déterminer le dernier jour d'introduction du recours que des articles 65/23, § 1^{er} et 65/8, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi susvisée.

En effet, il n'y a pas lieu de se référer aux autres dispositions législatives que cite la partie requérante pour apprécier la durée du délai de recours. L'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 19 janvier 1973, ne s'applique qu'aux recours en annulation. Et, en matière de publicité de l'administration, seul le décret wallon du 30 mars 1995 est applicable mais l'article 3 dudit décret ne dispose rien de spécifique quant aux délais de recours, et ne prévoit notamment pas de sanctions lorsque le délai de recours est dépassé.

Or, les articles 65/23, § 1^{er}, et 65/8, § 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1993 disposent comme suit :

" Art. 65/23 § 1^{er}. Les recours sont, à peine d'irrecevabilité introduits dans les délais visés au §§ 2 à 4, 5, alinéa 1^{er}, et 6, à compter de la publication, de la communication ou de la prise de connaissance de l'acte, selon le cas.

§ 2. Le recours en annulation visé à l'article 65/14 est introduit dans un délai de soixante jours.

§ 3. La demande en suspension visée à l'article 65/15 est introduite dans un délai de quinze jours. En cas d'application de l'article 65/18, le délai est de dix jours.

Art. 65/8 § 1^{er}. Dès qu'elle a pris la décision d'attribution motivée, l'autorité adjudicatrice communique;

1^o à tout soumissionnaire non sélectionné, les motifs de sa non-sélection, extraits de la décision motivée.

2^o à tout soumissionnaire dont l'offre a été jugée irrégulière, les motifs de son éviction, extraits de la décision motivée.

3^o à tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été choisie et au soumissionnaire retenu la décision motivée.

La communication visée à l'alinéa 1^{er} comprend également, le cas échéant :

1^o la mention précise de la durée exacte du délai visé à l'article 65/11, alinéa 1^{er};

2^o la recommandation d'avertir l'autorité adjudicatrice dans ce même délai, par télécopieur, par courrier électronique ou par tout moyen électronique dans le cas où l'intéressé introduit une demande de suspension conformément à l'article 65/11;

3° la mention du numéro de télécopieur ou l'adresse électronique à laquelle l'avertissement visé à l'article 65/11, alinéa 3, peut être envoyé.

L'autorité adjudicatrice effectue immédiatement cette communication tout autre moyen électronique."

En l'espèce, le premier jour du délai, c'est-à-dire le lendemain de l'envoi de la communication en cause, est le 15 novembre 2013. Ce qui implique que le dernier jour du délai est le 29 novembre (jusqu'à minuit).

Or, la présente requête en suspension a été introduite le 2 décembre 2013, c'est-à-dire hors délai.

La partie requérante relève cependant que la communication en cause contient l'alinéa suivant :

" En application de l'article 65/8 de la loi du 23 décembre 1993 relative aux marchés publics, nous sommes tenus de vous informer que les soumissionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter du lendemain du jour de l'envoi de la présente, afin de leur permettre d'introduire éventuellement un recours devant le Conseil d'Etat par une procédure d'extrême urgence. En cas de recours, vous êtes priés de nous informer par télécopieur (081/32.28.19) ou courrier électronique (gioacchino.volpe@tec-wl.be), avant l'expiration du délai susvisé, à défaut de quoi nous poursuivrons la procédure d'attribution du marché. Le délai arrive à échéance le 2 décembre 2013."

La partie adverse soutient que cette dernière phrase doit s'entendre comme visant la date du début de l'exécution du marché litigieux et non le dernier jour du délai d'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Si cette mention a pu induire en erreur la partie requérante, il ne peut qu'être constaté que celle-ci a introduit le recours en dehors du délai légalement imposé.

C'est pourquoi, la requête est déclarée irrecevable et les dépens sont mis à la charge de la partie adverse.

IV. CONFIDENTIALITE

Les parties requérante et adverse demandent le traitement confidentiel des soumissions reçues. A ce stade de la procédure, rien ne s'oppose à cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée ETABLISSEMENT PHILIPPE BOSQUET, la société anonyme JEAN NONET ET FILS, la société à responsabilité limitée de droit français MOBILE CONCEPTS, ayant formé une société momentanée dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

La confidentialité des offres est maintenue à ce stade de la procédure.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens liquidés à la somme de 550 euros sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze janvier deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.